

Statuts de l'ACIP

Article 1 Nom

Une association à but non-lucratif a été formé par les membres adhérents aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret statutaire du 16 août 1901, dénommée Association Culturelle Internationale du Périgord (ACIP)

Article 2 Buts

Cette association a pour but de favoriser les contacts culturels, sociaux et de loisirs entre les membres de la communauté internationale en Périgord et la communauté française. Ces contacts peuvent prendre les formes suivantes, mais ne sont pas limités à celles-ci :

- Manifestations culturelles et clubs
- Cours de langues
- Clubs de bien-être
- Événements et clubs sociaux
- Informations sur les conditions de vie et les habitudes locales, en particulier assistance aux nouveaux arrivants
- une bibliothèque de prêt gratuite.

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Siège social

Le siège social et l'adresse sont fixés à; ACIP, 1er étage, 4 rue de Francois Meulet, 24480 Le Buisson de Cadouin. Cette adresse peut être modifiée par décision du Comité.

Article 5 Composition

L'Association se compose de membres ordinaires et de membres honoraires. La qualité de membre honoraire peut être conférée à la discrétion du Comité pour une durée déterminée. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle.

Article 6 Adhésion

L'adhésion se fait par le biais d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le comité. Une fois payée, elle ne sera remboursée que dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du comité. Le Comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'Association. L'adhésion n'est pas transférable. Le Comité se réserve le droit de limiter le nombre de membres à un maximum.

Article 7 Annulation

La qualité de membre se perd après :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation
- radiation par décision du Comité

En cas de radiation, le membre peut être préalablement entendu par le Comité. La décision du Comité n'est pas susceptible de recours et ne peut faire l'objet d'un litige ni d'une quelconque compensation financière.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les subventions nationales, régionales ou locales provenant d'institutions publiques ou privées
- les dons
- le parrainage
- les revenus des investissements
- toute autre recette légitime résultant d'activités entrant dans le cadre de l'objet de l'association

Article 9 Le Comité

L'Association est dirigée par un comité composé de quatre membres du bureau - le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire - et de huit membres ordinaires au maximum. Le Comité ne peut dépasser un total de 12 membres. Chacun des membres du bureau est nommé par un vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle (AGA). Les membres de l'Association seront invités à présenter leur candidature au Bureau lors de l'invitation à l'AGA. La candidature doit être déclarée par écrit au secrétaire au moins dix jours avant la date de l'AGA.

Les membres du comité ordinaire sont nommés en fonction des besoins, à la discrétion du bureau. Le bureau décide qui nommer en tant que membres ordinaires si le nombre de volontaires est supérieur à huit. La durée du mandat d'un membre au sein du comité n'est pas limitée dans le temps.

En cas de démission du président, le vice-président assume les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors d'une AGA ou d'une AGE. À l'exception du poste de président, si un membre du bureau démissionne, les autres membres du bureau peuvent nommer un membre temporaire du comité pour occuper le poste vacant jusqu'à la tenue d'une AGE ou d'une AGA. Si deux membres du bureau ou plus démissionnent, une AGE est convoquée, à moins que la date effective de ces démissions ne coïncide avec la date d'une AGA.

Article 10 Réunions du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'une réunion est convoquée par le président ou par un tiers des membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents à la réunion. Le quorum n'est atteint que si la moitié des membres du Comité sont présents, dont au moins deux membres du Bureau. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de besoin.

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) comprend tous les membres de l'Association. Elle a lieu une fois par an sur invitation du président. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Une copie des comptes est également envoyée au moins dix jours avant l'AGA, les questions éventuelles à ce sujet devant être soumises au moins cinq jours avant l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire. L'ordre du jour doit être accompagné d'une procuration donnant pouvoir à un autre membre présent à l'AGA. Un formulaire de procuration n'est valable que s'il est dûment complété, renvoyé au secrétaire au moins 5 jours avant l'AGA et s'il désigne un membre présent à l'AGA.

Le quorum de l'AGA est de deux fois le nombre de membres du Comité plus un. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des votes par procuration. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président préside la réunion et présente un rapport annuel sur les activités de l'association. Les comptes du trésorier sont présentés et doivent être approuvés par l'assemblée.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont conservés en ligne et mis à la disposition des membres sur demande. Une copie du procès-verbal sera également affichée au siège de l'Association.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée pour décider de modifications des statuts ou de toute autre question déterminée par le Comité. Une AGE peut également être convoquée par tout membre de l'Association avec le soutien écrit d'au moins 30% des membres pour discuter d'une question. Un membre convoquant une AGE dans ces circonstances doit présenter une preuve écrite de ce soutien. La convocation et le déroulement d'une AGE sont régis par les mêmes règles que celles régissant l'AGA, énoncées à l'article 11.

Il n'est pas nécessaire de réélire les membres du bureau en place, à moins que la question ne porte sur ce point. Il n'est pas nécessaire que les comptes du trésorier soient présentés ou approuvés par l'assemblée, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la question et qu'ils aient été soutenus par au moins 30 % des membres.

Article 13 Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour but de clarifier des points ou des situations qui ne sont pas formellement prévus dans les présents statuts, tels que l'administration et le fonctionnement de l'Association. Ce règlement peut être établi par le Comité.

Article 14 Dissolution

La dissolution est prononcée par une AGE convoquée spécialement pour l'occasion. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et ces liquidateurs ont le pouvoir de liquider les biens de l'Association.